



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 25-18139

encadrant la période de dépôt des demandes d'indemnisation fondée
sur la solidarité nationale des pertes de récolte affectant
les grandes cultures : céréales, oléagineux, protéagineux et l'apiculture,
suite à l'aléa climatique « excès de pluie »
pour la période du 1^{er} novembre 2023 au 31 juillet 2024

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D 361-44 et suivants ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2024-7 du 01/01/2024 relative à la gestion par l'Etat de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies par un contrat d'assurance récolte multirisques climatiques et dispositions transverses (modifie l'IT DGPE/SDC/2017-288 du 29/03/2027 relative au régime des calamités agricoles) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2024 portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'État des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 11 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-025 du 16 avril 2024 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les demandes d'indemnisation fondée sur la solidarité nationale seront instruites pour les pertes de récolte affectant les grandes cultures telles que : céréales, oléagineux et protéagineux, ainsi que l'apiculture, consécutivement à l'aléa « excès de pluie » pour la période allant du 1^{er} novembre 2023 au 31 juillet 2024 et si ces productions n'ont pas fait l'objet de contrat d'assurance couvrant cet aléa ;

Direction départementale des Territoires

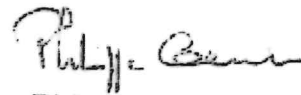
Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 24 27 - courriel : gestion-isn-calam-ddt95@val-doise.gouv.fr - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Article 2 : Les exploitations agricoles ayant subi ces pertes pour des productions situées sur le département du Val-d'Oise peuvent déposer leur demande d'indemnisation, par voie électronique, sur l'application AléaNat du 18 février au 19 mai 2025 inclus ;

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.val-doise.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>

Cergy, le 18 FEV 2025

Le préfet



Philippe COURT